



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 septembre 2022 à 18 heures 45 minutes
dans la salle polyvalente

Présents :

M. BIEHLER Josselin, M. BOGARD DENIS, M. BORD Michael, M. CHENOT TONY, M. COLLIGNON DANIEL, M. FLABAT PATRICK, M. GODARD Olivier, M. MOMPEURT BRUNO, M. ORDITZ Jackie, Mme SCHNEIDER AGNES

Procuration(s) :

Mme VIBERT Aline donne pouvoir à M. BIEHLER Josselin

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme VIBERT Aline

Secrétaire de séance : M. BIEHLER Josselin

Président de séance : M. CHENOT TONY

Procès-verbal transmis au contrôle de légalité le 08 septembre 2022

ORDRE DU JOUR :

Signature du Procès-verbal de séance du 23 mai 2022

Désignation du secrétaire de séance

20220905_01 Création de 2 concessions au cimetière municipal (115 et 116)

20220905_02 Publicité des actes réglementaires et intermédiaires de la commune

20220905_03 Admission en non valeur titre 102/2009 pour 4 euros

20220905_04 Fixation de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune : article 2041511 du 21/12/2017 d'un montant de 472.06 € correspondant à l'acquisition de panneaux signalétiques de la commune par la CC2T

20220905_05 D3 1 : amortissement subvention d'équipement 2017

20220905_06 Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés (article 6535)

20220905_07 PLUi-H : accord sur le projet général (indication des sentiers piétons, zone 1 AU)

20220905_08 Convention d'assistance mutuelle intercommunale : Royaumeix / Andilly / Grosrouvres / Ansauville

20220905_09 Pouvoir d'ester en justice : contentieux Mr Claude BAILLY

20220905_10 Pouvoir d'ester en justice : contentieux Mr Patrick FLABAT

Questions diverses

Signature du Procès-Verbal de séance du 23 mai 2022

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur BIEHLER Josselin a été désigné comme secrétaire de séance.

20220905 01 - Création de 2 concessions au cimetière municipal (115 et 116)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer 2 concessions dans le cimetière communal. Il propose de créer les concessions 115 et 116.

Monsieur MOMPEURT relève déjà la présence de 2 concessions 115 et 116 au columbarium. Il est donc nécessaire de créer les concessions 125 et 126 en lieu et place de la proposition initiale.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer les concessions 125 et 126 dans le cimetière communal et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20220905 02 - Publicité des actes réglementaires et intermédiaires de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, IV dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022 et R.2131-1, II ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants doivent, par délibération du conseil municipal, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;

Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;

Considérant que, dès lors qu'une commune de moins de 3 500 habitants opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public en mairie, de manière permanente et gratuite ;

Considérant que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment ;

Après en avoir délibéré,

Décide de rendre publics les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles :

- par affichage
- par publication sur papier
- par publication sous forme électronique.

Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20220905 03 - Admission en non valeur titre 102/2009 pour 4 euros

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la non comptabilisation en non valeur en 2020 d'une créance irrécouvrable de 4 euros concernant le titre 102 de l'année 2009 (délibération D15/2020 du 28/07/2020), il est nécessaire de reprendre une délibération. Il précise également que le trésor public a tenté toutes les procédures sans possibilités d'encaisser ce montant dû à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'admission en non valeur présentée par le trésor public pour un montant de 4 euros concernant le titre 102/2009 et autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette admission en non valeur et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20220905 04 - Fixation de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune : article 2041511 du 21/12/2017 d'un montant de 472.06 € correspondant à l'acquisition de panneaux signalétiques de la commune par la CC2T

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

Les subventions d'équipement correspondant à l'achat de panneaux signalétiques pour un montant de 472.06 € n'ont pas donné lieu à amortissement depuis leur versement en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'amortir la subvention sur une année, compte tenu du montant à amortir.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20220905 05 - DM 1 : amortissement subvention d'équipement 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Trésorerie de Toul demande à ce que la commune procède à l'amortissement de la subvention d'équipement de 2017 d'un montant de 472.06 € (article 204). En effet, l'article L.2321-2 28° du CGCT fait obligation aux communes de moins de 3500 habitants de pratiquer l'amortissement des subventions.

Dans le budget 2022, il n'y a pas de crédits ouverts aux chapitres 040 et 042 du budget. Par conséquent, il est nécessaire de prendre une décision modificative qui s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	472.06	28041511 (040) : Biens mobiliers, matériel et outillages techniques	472.06
	472.06		472.06

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) : Voiries	- 472.06		
6811 (042) : Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	472.06		
	0.00		
Total Dépenses	472.06	Total Recettes	472.06

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20220905 06 - Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés (article 6535)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit être prise sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, :

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 1)

20220905 07 - PLUi-H : accord sur le projet général (indication des sentiers piétons, Zone 1 AU)

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi H) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté

de Communes Terres Toulouses a arrêté le 30 juin 2022 le projet de PLUi H.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi h arrêté doit désormais être soumis pour avis aux communes membres. Ces dernières ont, en vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, trois mois à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de PLUi H devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le PLUi H arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique. A la suite de cette enquête, le PLUi H pourra être approuvé par le Conseil Communautaire

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 arrêtant le projet de PLUi H,

Vu le projet de PLUi H reçu en mairie courant juillet 2022.

Au regard du projet de PLUi H ainsi présenté et des discussions en séance :

- Considérant que le Conseil Municipal souhaite des modifications sur la réduction de la zone 1 AU et souhaite des indications des sentiers piétons de la commune tels qu'ils apparaissent sur le PLU pour le PLUi, le Conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet de PLUi H arrêté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20220905 08 - Convention d'assistance mutuelle intercommunale : Royaumeix / Andilly / Grosrouvres / Ansauville

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place une convention d'assistance mutuelle intercommunale entre les communes de Royaumeix, Andilly et Ansauville (Monsieur le Maire de la commune de Grosrouvres ne souhaite pas pour le moment se joindre au 3 communes). L'objectif de cette convention est de permettre aux communes d'avoir toujours une personne disponible pour remplacer au secrétariat de ces 3 communes en cas d'absence de la secrétaire de Mairie.

Monsieur le Maire précise que les remboursements transiteront par la Trésorerie et que les heures supplémentaires seront possibles mais au taux horaire de ces heures.
Si la Communauté de Communes met un agent en place, la commune garderait l'autorité.

Il propose une convention d'un an reconductible 2 fois dont le but est de s'adapter aux besoins au niveau administratif de ces communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention, accepte la convention d'assistance mutuelle intercommunale entre les communes de Royaumeix, Andilly et Ansauville et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 1)

20220905 09 - Pouvoir d'ester en justice : contentieux Mr Claude BAILLY

Monsieur le maire expose à l'assemblée que Monsieur Claude BAILLY demande 15 000 € de dédommagement concernant ses conditions de travail, des actes de harcèlement de la part de l'autorité territoriale...

Que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de décider s'il convient d'intenter une action devant le Tribunal de Grande Instance en vue d'obtenir l'annulation de cette demande.

Vu les articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 8 voix pour et 3 abstentions :

Autorise Monsieur le maire à ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance, en vue d'obtenir l'annulation de la demande de Monsieur Claude BAILLY ;

Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures pour assurer la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Nota : La délégation du conseil municipal :

Comme le rappelle l'article L.2132-1, le code général des collectivités territoriales permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22 16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 3)

20220905 10 - Pouvoir d'ester en justice : contentieux Mr Patrick FLABAT

Monsieur le maire expose à l'assemblée que Monsieur Patrick FLABAT, conseiller municipal, n'est pas d'accord sur le recrutement de Madame Catherine FOUYET, adjoint administratif titulaire sur un poste de Secrétaire de Mairie.

Que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de décider s'il convient d'intenter une action devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir l'annulation de cette demande.

Vu les articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions :

Autorise Monsieur le maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif, en vue d'obtenir l'annulation de la demande de Monsieur Patrick FLABAT ;

Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures pour assurer la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Nota : La délégation du conseil municipal :

Comme le rappelle l'article L.2132-1, le code général des collectivités territoriales permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22 16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 2)

Monsieur le Maire expose son point de vue sur différents projets à Monsieur FLABAT. Monsieur FLABAT ne veut pas répondre à toutes ces remarques.

Questions diverses

- Monsieur Patrick FLABAT indique envoyer sa démission à Monsieur le Maire ;
- Journées du patrimoine : 17 et 18 septembre 2022

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire,
Josselin BIEHLER

Fait à ROYAUMEIX
Le Maire,
Tony CHENOT

